



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**Maîtrise d'œuvre pour des travaux de confortement
de la digue ceinture du polder de la Moder**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale de Strasbourg
4 quai de Paris
CS-30 367
67010 STRASBOURG CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Maîtrise d'œuvre pour des travaux de confortement de la digue ceinture du polder de la Moder
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	4 ans
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants.....	4
3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	4
3.2 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants.....	4
3.3 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants.	Erreur !
Signet non défini.	
4 - Confidentialité et mesures de sécurité et de déontologie	6
5 - Missions.....	7
6 - Durée et délais d'exécution	7
6.1 - Durée du contrat	7
7 - Prix	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.2 - Forfait de rémunération.....	7
7.3 - Modalités de variation des prix.....	8
8 - Avance	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
8.2 - Garanties financières de l'avance	9
9 - Modalités de règlement des comptes	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
9.2 - Pourcentage de rémunération par élément.....	10
9.3 - Présentation des demandes de paiement.....	10
9.4 - Délai global de paiement.....	11
9.5 - Paiement des cotraitants.....	11
9.6 - Paiement des sous-traitants.....	11
10 - Engagement du maître d'œuvre	11
10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux	11
10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux	12
11 - Conditions d'exécution des prestations	13
11.1 - Organisation des réunions de chantier	16
11.2 - Émission des ordres de services	16
11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs	17
11.4 - Instruction des mémoires en réclamation.....	17
11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations	17
11.6 - Achèvement de la mission	18
12 - Développement durable	18
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	20
14 - Pénalités.....	20
14.1 - Pénalités de retard	20
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	20
15 - Assurances.....	21
16 - Résiliation du contrat	21
16.1 - Conditions de résiliation	21
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	22
17 - Règlement des litiges et langues	22
18 - Dérogations	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Maîtrise d'œuvre pour des travaux de confortement de la digue ceinture du polder de la Moder

Lieu(x) d'exécution :

Polder de la Moder - Communes de Fort-Louis et Neuhaeusel (67)

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructure en réutilisation ou réhabilitation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux
- L'offre technique et financière du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3 - Intervenants

3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis par le Code du Travail pour la catégorie visée.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

3.2 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent contrat. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

3.3.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au représentant du pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au représentant du pouvoir adjudicateur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

3.3.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

A/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,

- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le représentant du pouvoir adjudicateur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

C/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité de 50 € par jour jusqu'à la mise en place de cet affichage.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité et de déontologie

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Afin de préserver la déontologie du présent marché, le titulaire et le pouvoir adjudicateur veillent à faire cesser ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent ou pourraient se trouver. Au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Ceci s'applique notamment en cas de changement au sein des équipes projet dédiées au marché en cours dont les candidatures n'ont pas pu faire l'objet de vérification préalable.

Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie en cours d'exécution, le pouvoir adjudicateur ou le titulaire veille à ce que la personne concernée(s) (possibilité de proposer une déclaration sur l'honneur de conflit d'intérêts précisant la nature du conflit) cesse toutes ses activités en rapport avec le marché.

5 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Éléments de mission témoin :

Mission(s)	Désignation
AVP	Avant-projet
PRO	Études de projet
AMT	Assistance pour la passation des marchés publics de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires :

Mission(s)	Désignation
MC1	Élaboration des dossiers réglementaires
MC2	Assistance pour la réalisation des études complémentaires

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement.

Par dérogation de l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, l'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service pour chaque élément de mission.

Le détail des délais d'exécution relatifs à chaque élément de mission est situé en partie 11.1.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Forfait de rémunération

Les modalités de rémunération sont définies ci-dessous :

- Pour les missions AVP, PRO, AMT, VISA, DET, AOR, le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission AVP.

La simple augmentation des estimations des travaux ne saurait suffire à un ajustement automatique du forfait de rémunération.

Une négociation pourra être mise en œuvre entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Dans ce cadre, le maître d'œuvre apportera toute justification utile démontrant la réalité de prestation supplémentaire qui aura été nécessaire par la hausse de l'estimation des travaux.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

- Pour les missions MC1 et MC2, les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

7.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ou de la remise des offres finales (en cas de négociation) ; ce mois est appelé " mois zéro".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING (n-3) / ING (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision ;
- Index (n-3) : valeur de l'index de référence au mois n diminué de 3 mois (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté de 3 mois) ;
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

L'avance est alors versée dans les trente jours suivant la notification du contrat.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30% lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
AVP	A la remise du rapport intermédiaire	20.0
AVP	A la remise du rapport final	60.0
AVP	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
PRO	A la remise du rapport intermédiaire	20.0
PRO	A la remise du rapport final	60.0
PRO	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
AMT	A la remise du DCE	40.0
AMT	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
AMT	A la remise du (des) rapport(s) d'analyse des offres	20.0
AMT	A la notification du (des) marché(s) de travaux	20.0
VISA	A l'issue de la période de préparation	50.0
VISA	Après validation du dernier plan prévu dans le programme des études	50.0
DET	Avant la remise du DGD	90.0
DET	Après la remise du DGD	10.0

AOR	Avant la levée des réserves	60.0
AOR	Après la levée des réserves	10.0
AOR	A la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre	10.0
AOR	À la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par les entreprises	10.0
AOR	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	10.0
MC1	A la remise de tous les dossiers	70.0
MC1	A l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
MC2	A la validation de la totalité des DCE produits par le maître d'œuvre	50.0
MC2	A la validation de la totalité des rapports d'analyse des offres	20.0
MC2	A la réception de toutes les prestations complémentaires	30.0

9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

9.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779101362
- Code service : 71
- Numéro d'engagement juridique : communiqué lors de l'attribution du marché

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Engagement du maître d'œuvre

10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière C_0 affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la résolution des désordres actuels et à la prévention de l'apparition de nouveaux désordres lors de la mise en service du polder.

Définition du coût prévisionnel des travaux C_{AVP} établi par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission AVP sur la base du coût prévisionnel des travaux C_{AVP} .

Ce coût prévisionnel C_{AVP} est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 % par rapport à l'enveloppe financière C_0 .

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux $\times (1 + \text{taux de tolérance})$, soit Seuil AVP = $1,05 \times C_0$

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Après réception de l'Avant-Projet par le maître de l'ouvrage, la décision d'admission fixe le montant du coût prévisionnel des travaux – C_{AVP} (en date de valeur mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre) - que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises C_{AMT} :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index TP01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index TP01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le calcul de ce coût C_{AMT} est assorti d'un taux de tolérance de 3 % par rapport au coût AVP. Le seuil de tolérance à l'appel d'offres travaux est ainsi établi comme suit :

$$\text{Seuil AMT} = 1,03 * C_{AVP}$$

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours calendaires. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Délégation territoriale Strasbourg, Voies navigables de France
Polder de la Moder, communes de Fort Louis et Neuhaeusel (67)

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information, faisant courir un délai est effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11.1 – Présentation des livrables

- Format et support pour la remise des études

Les livrables sont remis de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. À défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

- Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-MOE. Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, l'absence de décision dans le délai mentionné à l'article 20.2 du CCAG-MOE ne vaut pas admission des prestations. La décision d'admission ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant. Par dérogation de

l'article 21 du CCAG MOE, la décision par le maître d'ouvrage de notifier le démarrage d'un élément de mission, ne vaut pas validation de l'élément de mission précédent.

- Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

En cas de rejet ou de réfections des prestations, le maître d'œuvre dispose de 15 jours calendaires à compter de la réception de cette décision pour présenter ses observations. À la suite de ces dernières, si le maître de l'ouvrage garde le silence durant 15 jours calendaires, la décision initiale de rejet ou de réfaction est tacitement confirmée.

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- Ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- Réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- Rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.
- Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

Les livrables seront remis dans les délais suivants :

- Éléments de mission « études » :

Élément de mission	Point de départ du délai	Délai calendaires
AVP	Date précisée dans la décision du RPA (ordre de service) pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure	10 semaines
PRO	Date précisée dans la décision du RPA (ordre de service) pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure	7 semaines

Par ailleurs, le titulaire respectera un délai de 15 jours pour intégrer les remarques liées à un contrôle extérieur sur une production ou un rendu de fin de phase, à compter de la demande formalisée du Maître d'ouvrage.

- Éléments de mission Assistance pour la passation des marchés publics de travaux (AMT) :

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai calendaires
DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE)	Date de la notification de la décision du RPA (ordre de service) de commencer la production du ou des DCE	30 jours
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres	Date de la remise au titulaire des plis contenant les offres	15 jours
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s)	Date de la décision d'attribution du marché	10 jours

- Éléments de mission Conformité et visa d'exécution au projet (VISA) :

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai calendaire
Première présentation au visa	Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises	Date de réception de chaque plan, note de calcul, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur	8 jours
Présentation après modification	Contrôler et viser ou faire part de ses nouvelles observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur	5 jours

- Éléments de mission Direction de l'exécution des travaux (DET) :

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai calendaire
Comptes rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion	Date de la réunion	5 jours
Constats	Procéder aux constatations	Date de la demande de l'entrepreneur	5 jours
Notification des décisions	Notifier les décisions du RPA	Date de réception de la décision du RPA	5 jours
Mémoire de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur	30 jours
État d'avancement	Établir l'état d'avancement	cf. Délais et pénalités ci-après.	5 jours
Projets de décomptes et soldes	Vérifier les projets de décomptes mensuels des marchés de travaux	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise	7 jours
	Vérifier les projets de décompte final des marchés de travaux	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise	15 jours
Points d'arrêts	Lever les points d'arrêts définis par les différents marchés de travaux	Date de demande de levée des points d'arrêts par l'entrepreneur	3 jours

- Éléments de mission Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement (AOR) :

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai calendaire
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR)	Suivant le mode de dévolution des marchés de travaux : - Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis. Ou - Date de réception, par le titulaire, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier	20 jours

		des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.	
Proposition de réception	Proposer la réception au RPA et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur	Date du procès-verbal des OPR	10 jours
DOE	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître d'ouvrage	Après réception par le titulaire de tous les documents dus par les entrepreneurs	15 jours
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA)	Date de saisine par le RPA	10 jours
PV de levée des réserves	Établir le procès-verbal de levée des réserves	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves	10 jours

- Élément de mission complémentaires :

Mission	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai calendaire
MC1	Réaliser les dossiers réglementaires au titre du code de l'environnement	Date précisée dans la décision du RPA (ordre de service) pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure	60 jours
MC2	Réaliser la note d'études pré opérationnelles nécessaires et la construction des marchés	Date précisée dans la décision du RPA (ordre de service) pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure	30 jours
	Fournir le rapport d'analyse des offres	Date de la remise au titulaire des plis contenant les offres	15 jours

11.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : 1 fois par semaine

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réunion.

11.3 - Émission des ordres de services

Émission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 15 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :

- Augmentation de délai
- Augmentation du montant

11.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

11.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 30 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

11.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

12 - Développement durable

12.1 – Clause sociale

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, le pouvoir adjudicateur a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le présent article déroge aux dispositions relatives à la clause sociale de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales.

- Périmètre de l'action à réaliser

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, **le titulaire s'engage à réaliser le nombre d'heures d'insertion porté à l'acte d'engagement, le cas échéant.**

- Publics éligibles

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de **personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle** et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

- Jeunes de moins de 26 ans sans qualification en recherche d'emploi
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Personnes de plus de 50 ans en recherche d'emploi
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés en recherche d'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois travaillés sur les 12 derniers mois)
- Bénéficiaires du RSA
- Bénéficiaires d'autres minima sociaux (AAH, ASI, ASS, etc.)
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville en recherche d'emploi
- Réfugiés
- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)
- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique bénéficiaires d'un pass IAE
- Personnes prises en charge par un GEIQ
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'accompagnement (Evide, E2C, etc.)
- Autre situation particulière.

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre de la clause sociale et à la réalisation des heures d'insertion.

- Publics éligibles

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDI, CDD, contrats en alternance)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (AI, ETTI, GEIQ, ETT)

- Recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté ou secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du marché, à compter de la date d'embauche pour une période maximale de deux ans.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur désigné la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

- Publics éligibles

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

Relais 2D 21b Avenue du Neuhof 67100 Strasbourg 03 88 23 32 81	
Yolène HEIDEYER 03 88 23 32 83 yheideyer@relais2d.eu	Clémentine CAHIER 03 88 23 32 82 ccahier@relais2d.eu

Dans le cadre du marché, les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- Accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...), proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire
- Organiser le suivi des publics

Le titulaire s'engage à faciliter l'intervention du facilitateur et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

- Contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Le titulaire transmet au facilitateur tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale.

Les renseignements utiles sont notamment les suivants : justificatif de l'éligibilité des personnes, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation d'heures de travail. Ces renseignements doivent être transmis mensuellement au Relais 2D/Relais Chantiers.

À l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du titulaire et du facilitateur. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser des réunions de suivi de la clause sociale.

Au terme du marché, une attestation de réalisation est produite par le facilitateur.

- Difficultés d'exécution

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage et au Relais 2D toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et le facilitateur étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) le maître d'ouvrage peut, en concertation avec le facilitateur, suspendre ou supprimer tout ou partie de la clause sociale inscrite au présent marché.

12.2 – Critère environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les candidats sont invités à présenter les moyens mis en œuvre à caractère environnemental. Ceux-ci seront appréciés dans les critères de notation.

Il a également obligation, au minimum avant le 1er mois démarrage de chantier, d'effectuer un rappel écrit d'information à la charge du maître d'œuvre, avec copie au maître d'ouvrage, à tous les acteurs des études et du chantier avant commencement d'exécution sur les règles et usages pour limiter l'impact environnemental des interventions. À défaut des pénalités de retard pourront être appliqués.

Le titulaire a une obligation de moyens pour s'assurer que sa prestation ne dégrade pas la qualité environnementale des sites d'intervention et ses abords.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 200,00 € HT.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 16.1 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 35% du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 – Pénalités relatives à la clause d'insertion et de qualification

En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 35 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de retard de plus de 30 jours calendaires dans la transmission des renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 euros.

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu à l'acte d'engagement	35,00 €	Par heure d'insertion non réalisée
Non-remise des documents prescrits au point 12.5 du présent CCAP, à l'attention de Relais 2D	300,00 €	Par défaut constaté

14.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalité	Occurrence	Valeur
Absence à toute réunion où la présence du maître d'œuvre est requise	Forfaitaire	200,00 €
Retard dans les traitements des situations des entreprises	Journalière	200,00 €
Retard dans la réalisation des OS	Journalière	200,00 €
Non déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	200,00 €
Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité	Forfaitaire	200,00€

15 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 7.3 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Maîtrise d'œuvre